

L'an deux mil vingt-quatre, le trente janvier à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation en date du 23 janvier 2024

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, AUBERT Serge, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, RONDEL David, ARMAND Vanessa, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, ARNICOT Aude, LONG Robert

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SIAUD Patrick (donne pouvoir à Mme ARMAND Vanessa), SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), DAUMAS Jérôme (donne pouvoir à M. AUBERT Serge), SELIER Claire (donne pouvoir à Mme ESPANA Valérie)

ABSENTE EXCUSÉE : Mme LUC Cathy

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
22	0	0

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Objet de la délibération

2024-01-30-05 :
Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire
(Articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT) –
Modification de la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le conseil municipal, par délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023 a :

☞ **APPROUVÉ** la délégation au maire par le conseil municipal d'un certain nombre de ses compétences ou attributions en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales).

Parmi les 31 prérogatives (alinéas) pouvant être déléguées par le conseil municipal au maire, le conseil municipal a confié au maire la délégation suivante :

Alinéa 26 : De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 03/02/2024

ID : 084-218400471-20240130-2024013005-DE

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse, la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, l'État, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes.

Le rapporteur porte à la connaissance de l'assemblée délibérante les éléments suivants.

Les services de l'État / Préfecture de Vaucluse ont indiqué aux collectivités éligibles à la DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux) / DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement public Local) que la liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande de subvention DETR / DSIL est fixée par l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la DETR. Cet arrêté prévoit, parmi les pièces à fournir, une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement.

Pour les services de l'État, la délibération précitée est donc obligatoire pour demander une subvention DETR / DSIL.

Pour les conseils municipaux ayant délégué au maire la faculté de solliciter ces subventions, cette injonction de l'État est en contradiction avec la légalité puisque à partir du moment où le conseil municipal a délégué une compétence au maire, il en est dessaisi, et s'il se prononce en la matière déléguée au maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT cela entraîne son illégalité pour incompetence de l'auteur de l'acte. Seule la décision du maire est légale dans le cas précis.

La seule solution pour sortir de cet imbroglio juridique est que le conseil municipal adopte l'opération et arrête les modalités de financement, et que le maire prenne une décision pour la demande de subvention.

Pour respecter la légalité, il convient donc de faire 2 actes administratifs distincts. Cela est totalement antinomique avec la volonté affichée de l'État de simplification de l'administration qu'il contribue lui-même à complexifier.

Afin de sortir de cette impasse juridique provoquée par les services de l'État qui n'ont pas pris en compte l'élargissement des compétences qui peuvent être déléguées au maire par les assemblées délibérantes, et afin de prendre un seul acte par subvention DETR et DSIL,

Le rapporteur propose à l'assemblée :

Article 1 : D'approuver la modification suivante :

La phrase

« **Alinéa 26 :** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse, la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, l'État, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes. »

Est remplacée par la phrase :

« **Alinéa 26 :** De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Cette délégation concerne, dans la limite d'un montant sollicité de **500 000 €** par subvention, toutes les subventions de fonctionnement et d'investissement, tout type de subvention, de dispositif et d'appel à projet, auprès des organismes suivants : le Département de Vaucluse et la Région Sud Provence-Alpes Côte d'Azur, et tous les organismes dépendant ou affiliés à ces organismes. »

Envoyé en préfecture le 01/02/2024
Reçu en préfecture le 01/02/2024
Publié le 03/02/2024
ID : 084-218400471-20240130-2024013005-DE

Article 2 : De dire que le reste de la délibération n° 2023-11-07-54 du 7 novembre 2023 est inchangé.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

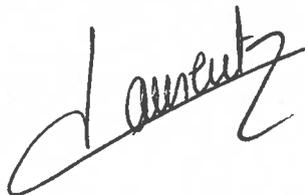
**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

↳ **ADOPTE** cette proposition ;

↳ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/02/2024

Reçu en préfecture le 01/02/2024

Publié le 03/02/2024

ID : 084-218400471-20240130-2024013005-DE